

COMMUNE DE
WIMEREUX

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 17/05/2023

Complétée le 17/05/2023

Par : Monsieur DRUELLE Valentin

Demeurant à : 98 bis rue René Cassin
62930 WIMEREUX

Représenté par :

Pour : Construction maison individuelle

Sur un terrain sis à : rue René Cassin
62930 WIMEREUX

Référence cadastrale : AH589

Référence dossier

N° PC 62893 23 00017

Surface de plancher : 100,06
m²

Travaux :
Nouvelle construction

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° : PC 62893 23 00017 susvisée présentée le 17/05/2023 par Monsieur DRUELLE Valentin demeurant 98 bis rue René Cassin à WIMEREUX,

Vu l'objet de la demande :

pour la construction d'une maison individuelle,
sur un terrain situé rue René Cassin à WIMEREUX

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017,

Vu le règlement de la zone UCd-I,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire n° 062 893 23 00017 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 24/05/2023,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AH589 classées en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable pour les motifs suivants : « Considérant que le projet, par ses volumes complexes multipliant les objets, géométries et profils de toitures, par son architecture exogène, par ses matériaux et coloris, est de nature à porter atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Et considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du SPR relatives aux constructions neuves (article 3.9).

Cette demande est refusée.

Il convient d'orienter le projet au regard des recommandations suivantes :

Le projet doit se référer au règlement du SPR. En ce sens, la future construction doit impérativement s'inscrire en continuité avec le cadre bâti constitué existant :

- concevoir un plan rectangulaire simple ou un plan « en L », afin de reprendre et s'inscrire harmonieusement parmi les volumes simples et allongés de l'architecture avoisinante ;
- une toiture à 4 pans, non traditionnelle et peu représentative de l'architecture rurale de ce secteur de Wimereux est proscrite ;
- une tuile noire, non traditionnelle est proscrite ; la couverture pourra être réalisée en matériaux naturels (ardoise, tuiles de terre cuite brun-rouge, etc.) ;
- les menuiseries PVC sont interdites ;
- avant toute nouvelle demande de permis de construire, il conviendrait de déposer auprès de la Mairie un avant-projet modifié, de manière à recueillir l'avis préalable de l'architecte des bâtiments de France (ABF). »

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE :

Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à WIMEREUX,


Signé électroniquement par :
Jean-Luc DURAFLE
Date de signature : 03/07/2023
Qualité : Maire de la ville de
WIMEREUX

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- VOIES ET DELAIS DE RECOURS : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

20 Juin 2023

Service Instructeur Mutualisé

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

MAIRIE DE WIMEREUX
PLACE DU ROI ALBERT 1ER
62930 WIMEREUX

Dossier suivi par : Amélie MOREAU

Objet : demande de permis de construire

A ARRAS, le 23/06/2023

numéro : pc8932300017

adresse du projet : RUE RENE CASSIN 62930 WIMEREUX

nature du projet : Construction neuve individuelle

déposé en mairie le : 17/05/2023

reçu au service le : 24/05/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

MR DRUELLE VALENTIN
98 BIS RUE RENE CASSIN
62930 WIMEREUX

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Considérant que le projet, par ses volumes complexes multipliant les objets, géométries et profils de toitures, par son architecture exogène, par ses matériaux et coloris, est de nature à porter atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable (SPR),

Et considérant que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires du SPR relatives aux constructions neuves (article 3.9),

Cette demande est refusée.

(2) Il convient d'orienter le projet au regard des recommandations suivantes :

Le projet doit se référer au règlement du SPR. En ce sens, la future construction doit impérativement s'inscrire en continuité avec le cadre bâti constitué existant :

- Concevoir un plan rectangulaire simple ou un plan "en L", afin de reprendre et s'inscrire harmonieusement parmi les volumes simples et allongés de l'architecture avoisinante ;

- Une toiture à 4 pans, non traditionnelle et peu représentative de l'architecture rurale de ce secteur de Wimereux est proscrite ;

- Une tuile noire, non traditionnelle, est proscrite ; la couverture pourra être réalisée en matériaux naturels (ardoise, tuiles de terre cuite brun-rouge, etc.)

- Les menuiseries en PVC sont interdites.

Avant toute nouvelle demande de permis de construire, il conviendrait de déposer auprès de la Mairie un avant-projet modifié, de manière à recueillir l'avis préalable de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

L'architecte des Bâtiments de France



DAVID BOUILLON

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord,, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.